Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

Vos réf. :
Nos réf. : LV/ALV/CTH/cb/2022-8
Votre correspond. : Alain Vaessen
081/240 650
alain.vaessen@uvcw.be
Annexe(s) : oui

Madame Valérie De Bue,
Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière
Valerie.debue@gov.wallonie.be
Jean-marc.galand@gov.wallonie.be

Namur, le 3 février 2022

A l'attention de Monsieur Gauthier Piron,
Gauthier.piron@gov.wallonie.be

Madame la Ministre,

Concerne : Allocations familiales pour personnes étrangères

Le 2 juillet 2020, nous vous avons adressé un premier courrier concernant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (M.B. 1.3.2018) qui règle, depuis la régionalisation le 1er janvier 2019, les allocations familiales en Région wallonne de langue française. En effet, de nombreuses interrogations se posaient – et se posent toujours – sur le terrain quant à l'existence et aux contours d'une éventuelle rétroactivité des allocations familiales pour les réfugiés reconnus. Dans ce courrier, la Fédération des CPAS vous demandait une clarification sur l'interprétation juridique relative à cette (éventuelle) rétroactivité des prestations familiales en Région wallonne de langue française, ainsi qu'une communication publique sur ce point. Par ailleurs, la Fédération des CPAS souhaitait être associée aux concertations que votre Cabinet ou votre administration (AVIQ) pourrait mettre en place au sujet des allocations familiales pour les personnes étrangères, dans la mesure où les CPAS sont concernés. Votre Cabinet nous avait ensuite répondu qu' «*actuellement, en Région wallonne, la reconnaissance du statut de réfugié permet l'établissement du droit aux allocations familiales avec effet rétroactif à la date de la demande de protection internationale (…). Toutefois, étant donné les interprétations contradictoires sur cette question, une analyse juridique initiée par l'AVIQ est actuellement en cours. Celle-ci devrait être réalisée pour la fin du mois d'août* ».

En l'absence de réponse de l'AVIQ, nous vous avions à nouveau interpellée en octobre 2020 afin de savoir si cette analyse avait pu être réalisée et si nous pouvions être informés des résultats de cette dernière. Nous vous avions également communiqué que sur le terrain, la question de la rétroactivité des allocations familiales suscitait toujours des interrogations, laissant place à des interprétations divergentes et par conséquent, nous avions maintenu nos demandes formulées en juillet. Votre Cabinet nous avait répondu que « (…) *la complexité de la problématique a requis que l'AVIQ sollicite également une analyse auprès d'un conseil extérieur. L'analyse finale de l'AVIQ a*

été transmise [à la Ministre] ce lundi 27 octobre. Nous sommes donc actuellement en train d'en prendre connaissance. Nous évaluerons subséquemment les suites qu'il convient d'y réserver. Il est toutefois évident qu'une clarification sur cette question de la rétroactivité des allocations pour les enfants réfugiés reconnus est nécessaire (…) ».

Le 19 mars 2021, aux côtés de l'AVIQ, de Fedasil et du Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Sammy Mahdi, la Fédération des CPAS a participé à une première réunion avec votre Cabinet au sujet de la rétroactivité des allocations familiales pour les réfugiés reconnus. Faisant suite à nos deux courriers précédents, nous avons salué cette première rencontre répondant ainsi à notre souhait d'être associé aux concertations en la matière.

À cette occasion, la Fédération des CPAS et Fedasil ont alerté votre Cabinet sur d'autres problèmes propres aux caisses d'allocations familiales. Après concertation, l'AVIQ a décidé de mettre à disposition des CPAS une adresse mail générique vers laquelle les CPAS peuvent relayer les questions ou difficultés rencontrées sur le terrain. Nous tenons à souligner cette mesure qui, depuis sa mise en place, permet de résorber une série de dossiers précédemment en attente de solution, parfois depuis un certain temps.

En outre, l'objet de cette rencontre était sensiblement la rétroactivité des allocations familiales octroyées aux réfugiés reconnus. Lors de cette réunion, la Fédération des CPAS a manifesté à votre Cabinet son opposition à la rétroactivité estimant, à l'instar de Fedasil, que l'octroi rétroactif n'était pas opportun compte tenu des autres aides octroyées durant la procédure de protection internationale telle que l'aide matérielle. Votre Cabinet a, quant à lui, affirmé discuter en interne, en concertation avec l'AVIQ pour analyser s'il devait y avoir, ou non, un changement de législation sur ce point. Votre Cabinet a, par ailleurs, confirmé que sa position à ce moment-là restait celle de la rétroactivité à dater de l'introduction de la demande de protection internationale pour les réfugiés reconnus (cfr. circulaire n°26 de l'AVIQ - https://www.uvcw.be/etrangers/actus/art-5136).

Par la présente, étant toujours dans l'expectative d'une clarification sur la question, la Fédération des CPAS souhaite à nouveau vous solliciter pour connaître les avancées du dossier et la position (l'éventuel changement de législation susmentionné) de votre Cabinet.

Enfin, la Fédération des CPAS trouverait opportun de remettre en place une nouvelle concertation avec les acteurs de la réunion du 19 mars, Fedasil, AVIQ, Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Mahdi, afin de faire le point sur ces questions en suspens.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président

Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

ANNEXES

Vos réf. :
Nos réf. : LV/ALV/CTH/cb/2020-90
Votre correspond. : Cécile Thoumsin
081 24 06 63
cecile.thoumsin@uvcw.be
Annexe(s) : /

Madame Valérie De Bue
Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 Jambes
mailto : valerie.debue@gov.wallonie.be; jean-marc.galand@gov.wallonie.be

Namur, le 2 juillet 2020

Madame la Ministre,

Concerne : Rétroactivité des allocations familiales

1. Contexte

Nous souhaitons vous interpeller concernant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (M.B. 1.3.2018) qui règle, depuis la régionalisation le 1er janvier 2019, les allocations familiales en Région wallonne de langue française. En effet, de nombreuses interrogations se posent sur le terrain quant à l'existence et aux contours d'une éventuelle rétroactivité des allocations familiales pour les enfants réfugiés reconnus.

En 2019, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après « Fedasil ») a informé les CPAS wallons disposant d'initiatives locales d'accueil (ci-après « ILA ») de l'existence d'une rétroactivité des allocations familiales pour les réfugiés reconnus à partir de la date d'introduction de leur demande de protection internationale.

Alertée de cette information par plusieurs de nos membres, la Fédération des CPAS a étudié le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, notamment son article 4 déterminant le champ d'application personnel du décret[1], et son projet de décret du 12 janvier 2018[2]. Par ailleurs, la Fédération a également soulevé la question en concertation

[1] L'article 4 du décret du 8 février 2018 stipule que *« Sans préjudice des conventions internationales en vigueur en région de langue française, ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant :*
1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française, et,
2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.
Ne constitue en aucun cas un titre de séjour au sens du présent décret, l'attestation d'immatriculation. (…) ».

[2] Proj. Décr. 12.1.2018 rel. à la gestion et au paiement des prestations familiales, *Doc.parl*. session 2017-2018, n°1, 12.1.2018.

opérationnelle avec Fedasil, et à la caisse publique d'allocations familiales, FAMIWAL, sans obtenir de réponse sur ce point.

Or, de facto, la Fédération a constaté que sur le terrain, des CPAS accompagnent des personnes étrangères qui, au terme de leur séjour ILA et une fois la reconnaissance de leur statut de réfugié, reçoivent une somme correspondant aux allocations familiales allouées rétroactivement jusqu'à l'introduction de leur demande de protection internationale, et au maximum au 1er janvier 2019 – date correspondant à l'entrée en vigueur du décret wallon précité.

Continuant notre investigation sur cette question, la Fédération a interpellé l'Agence wallonne pour une qualité de vie (ci-après « AVIQ ») par courriel électronique, qui nous a répondu comme suit :
« Octroi des allocations familiales avec effet rétroactif en faveur des réfugiés.
L'article 96 du décret prévoit que "Les actions dont disposent, sur la base du présent décret, les personnes à qui les prestations familiales sont dues ou doivent être versées, sont intentées dans les cinq ans."

L'article 4 du décret stipule que "… ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant :
1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française, et,
2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides."

Par ailleurs, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 précise en son considérant 21 que "La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif." Ceci a comme conséquence qu'à la décision prise par le CGRA, le réfugié dispose de ce statut à la date de l'introduction de sa demande et donc que les motifs qui, en termes de titre de séjour, empêchaient l'établissement du droit aux allocations familiales doivent être considérés comme n'ayant jamais existé.

C'est la lecture combinée de ces 3 articles qui permet l'établissement du droit aux allocations familiales avec effet rétroactif à la date de la demande d'asile, dans les limites de la prescription et de l'entrée en vigueur du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ».

Si nous partons de ce postulat, il devrait en être ainsi pour tous les droits dérivés du statut de réfugié reconnu. Or, par exemple, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément remplir plusieurs conditions dont celle relative à la nationalité, à laquelle répondent les réfugiés reconnus au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi étrangers »)[3]. Une circulaire générale du SPP Intégration sociale du 27 mars 2018 relative à la loi étrangers précise que pour le droit à l'intégration sociale, ce dernier peut être octroyé au réfugié reconnu à partir de la date de la décision d'octroi de ce statut[4]. Pendant l'examen de leur demande de protection internationale, les demandeurs de protection internationale (anciennement nommés demandeurs d'asile) bénéficient, en principe, d'un droit à l'aide matérielle dans une structure d'accueil collective ou individuelle (par exemple, les ILA) consistant en *« l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire »*[5]. En d'autres termes, le gouvernement fédéral prend en charge ces dépenses pendant leur procédure d'asile. L'éventuelle rétroactivité des allocations familiales à la date de l'introduction de la demande, et dans les limites de la prescription et de l'entrée en vigueur du décret wallon, conduirait dès lors à un double financement (cfr. infra).

[3] L. 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art.3, 3°, 5e tiret (M.B. 31.7.2002).
[4] Circ. Gén. 27.3.2018 concernant la loi du 26 mai 2002, p. 23.
[5] L. 12.1.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, art.2, 6° (M.B. 7.5.2007).

Dans un autre courriel électronique, l'AVIQ nous a confirmé qu'il s'agissait de la pratique actuelle, que des concertations étaient toujours en cours avec Fedasil et que la situation restait pour l'instant à l'étude.

Dernièrement, nous nous sommes permis de revenir vers l'AVIQ suite à l'actualité en Flandre. Contrairement à la Wallonie, le Gouvernement flamand a clairement inscrit la rétroactivité dans un arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 prévoyant que « *le droit aux allocations familiales naît pour l'enfant qui est réfugié […], à partir de la date de la demande du statut de réfugié* »[6]. Le 30 avril 2020, le Gouvernement flamand a décidé que le droit aux allocations familiales pour l'enfant réfugié reconnu prenait naissance à partir de la date à laquelle *la décision de reconnaissance du statut de réfugié* est prise[7]. Dans ce cadre, nous avons attiré l'attention de l'AVIQ sur le fait que dans l'avis du Conseil d'Etat du 9 avril 2020, ce dernier n'était pas -non plus- au courant d'une rétroactivité opérée de facto en Wallonie. En effet, dans cet avis, le Conseil d'État évoque les autres systèmes d'allocations familiales en épinglant le fait que l'octroi rétroactif des allocations familiales après la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas nécessaire vu que l'égalité de traitement des candidats réfugiés est suffisamment garantie sur base de la loi du 12 janvier 2007[8].

*« **Opgemerkt kan worden dat uit de regelgeving van de andere voor de gezinsbijslagen bevoegde overheden in België, expliciet of impliciet volgt dat de bevoegde regelgevers van oordeel waren dat de gelijke behandeling van de kandidaat-vluchtelingen voldoende gewaarborgd is door de ondersteuning op grond van de wet van 12 januari 2007 zodat een retroactieve toekenning van de gezinsbijslagen na de erkenning niet vereist is.***
(…)

Artikel 4 van het decreet van Waalse Gewest van 8 februari 2018 'betreffende het beheer en de betaling van de gezinsbijslagen' bepaalt dat het kind dat niet van Belgische nationaliteit is enkel recht geeft wanneer het houder is van een verblijfstitel in België, waarbij het "attest van immatriculatie (…) in geen geval een verblijfstitel (…) [vormt]". Krachtens artikel 4, zesde lid, van hetzelfde decreet kan de regering bepalen "onder welke voorwaarden het kind dat niet beschikt over de Belgische nationaliteit en dat niet houder is van een verblijfstitel, in aanmerking komt voor de gezinsbijslagen". Van die mogelijkheid heeft de Waalse regering nog geen gebruik gemaakt ».

Traduction :
On peut noter qu'il découle, explicitement ou implicitement, de la règlementation des autres autorités compétentes pour les prestations familiales en Belgique que les législateurs compétents ont considéré que le traitement égal des candidats réfugiés est suffisamment garanti sur base de la loi du 12 janvier 2007 pour qu'un octroi rétroactif des prestations familiales après la reconnaissance ne soit pas nécessaire.

L'article 4 du décret de la Région wallonne du 8 février 2018 « relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales » détermine que l'enfant qui n'a pas de nationalité belge donne droit aux prestations familiales uniquement quand il s'agit d'un titulaire d'un titre de séjour en Belgique, l'attestation d'immatriculation ne constituant en aucun cas un titre de séjour. Selon l'article 4, §6, du même décret, le gouvernement peut déterminer « à quelles conditions l'enfant qui ne dispose pas de la nationalité Belge et qui n'est pas titulaire d'un titre de séjour, entre en ligne de compte

6 A.G.Fl. 5.10.2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption, et les allocations de participation universelles, art.2, al.2 (M.B. 18.12.2018).

7 A.G.Fl. 30.4.2020 modifiant l'A.G.Fl. 5.10.2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption, et les allocations de participation universelles, en ce qui concerne la date de naissance du droit aux allocations familiales pour l'enfant réfugié, art.1er (M.B. 25.5.2020).

8 Raad van State, afdeling Wetgeving, advies 67.060/1 van 9 april 2020 over een ontwerp van besluit van de Vlaamse Regering 'tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 tot vaststelling van de diverse hoedanigheden van het rechtgevend kind en betreffende de vrijstellingen van de toekenningsvoorwaarden voor de gezinsbijslagen, de startbedragen geboorte en adoptie en de universele participatietoeslagen, wat betreft de datum van het ontstaan van het recht op gezinsbijslagen voor het kind dat vluchteling is', p. 8, point 12.

pour les prestations familiales ». Le gouvernement wallon n'a pas encore fait usage de cette possibilité.

2. Demandes de la Fédération des CPAS

Par la présente, la Fédération des CPAS souhaite de la part de votre cabinet :

1) Une clarification sur l'interprétation juridique relative à la rétroactivité des allocations familiales en Région wallonne de langue française, précisément sur son existence en l'absence de texte légal explicite à ce sujet ainsi que sur son champ d'application personnel, eu égard aux interprétations divergentes émanant du terrain mais également du Conseil d'État ;

2) Une communication publique sur la rétroactivité éventuelle afin que nous puissions transmettre à nos membres une information claire, qui serait utile également dans nos concertations avec d'autres administrations (par exemple, la concertation juridique avec le SPP Intégration sociale lors de discussion sur la prise en compte des prestations familiales lors de l'octroi d'une aide par le CPAS) ;

3) D'être associés aux concertations que votre cabinet ou votre administration (l'AVIQ avec Fedasil, par exemple) pourraient mettre en place sur le sujet des allocations familiales pour les personnes étrangères, dans la mesure où les CPAS sont concernés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président

Copie de ce courrier est adressé à l'AVIQ.

22 JUIL. 2020

VALERIE DE BUE
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE
GOUVERNEMENT WALLON

Jambes, le 17 JUIL. 2020

Union des Villes et Communes de Wallonie
Monsieur Luc Vandormael
Président
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur

Nos Réf. : 200703/4787/VDB/JMG/RD/GP
Vos Réf. : LV/ALV/CTH/cb/2020-90
Personne de contact : Gauthier Piron (081/323.411)
E-mail : gauthier.piron@gov.wallonie.be

OBJET : Rétroactivité des allocations familiales

Monsieur le Président,

Votre courrier du 2 juillet 2020 relatif à la rétroactivité des allocations familiales pour les enfants réfugiés reconnus a retenu ma meilleure attention.

Comme vous l'indiquez dans votre courrier, actuellement, en Région wallonne, la reconnaissance du statut de réfugié permet l'établissement du droit aux allocations familiales avec effet rétroactif à la date de la demande de protection internationale. Ce principe prévaut également à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Communauté germanophone. Seule la Communauté flamande a modifié l'interprétation appliquée lorsque la gestion de la compétence était fédérale.

Toutefois, étant donné les interprétations contradictoires sur cette question, une analyse juridique initiée par l'AVIQ est actuellement en cours. Celle-ci devrait être réalisée pour la fin du mois d'août.

Aussi, je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de cette analyse.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Valérie DE BUE

Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

Vos réf. : 200703/4787/VSB/JMG/RD/GP
Nos réf. : LV/ALV/CTH/cb/2020-90bis
Votre correspond. : Cécile Thoumsin
081 24 06 63
cecile.thoumsin@uvcw.be
Annexe(s) : /

Madame Valérie De Bue
Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 Jambes
mailto : valerie.debue@gov.wallonie.be; jean-marc.galand@gov.wallonie.be

Namur, le 22 octobre 2020

A l'attention de Monsieur Gauthier Piron
Gauthier.piron@gov.wallonie.be

Madame la Ministre,

Concerne : Rétroactivité des allocations familiales

Le 2 juillet dernier, nous vous avons adressé un courrier relatif à la rétroactivité des allocations familiales octroyée aux personnes reconnues réfugiées. Pour rappel, dans ce courrier, nous nous interrogions sur l'existence même de la rétroactivité des allocations familiales en Région wallonne de langue française, compte tenu de l'absence de disposition claire dans le décret du 8 février 2018 et des interprétations divergentes constatées sur le terrain.

Faisant suite à notre courrier précité, vous nous avez indiqué par courrier du 17 juillet 2020 qu'« *actuellement, en Région wallonne, la reconnaissance du statut de réfugié permet l'établissement du droit aux allocations familiales avec effet rétroactif à la date de la demande de protection internationale (…)* ». Vous nous avez également informé que vu les interprétations contradictoires sur cette question, une analyse juridique initiée par l'AVIQ était en cours et devait être réalisée pour la fin du mois d'août. Toutefois, après avoir interpellé l'AVIQ par email, et en l'absence de réponse de leur part, nous sommes sans nouvelle de cette analyse. A-t-elle été réalisée et si oui, pourriez-vous nous tenir informés des résultats de cette analyse ?

La Fédération des CPAS constate, une fois de plus, que cette question de la rétroactivité des allocations familiales pour les personnes étrangères persiste sur le terrain avec, toujours, des interprétations divergentes. À titre exemplatif, dernièrement, nous avons été sollicités car une personne reconnue réfugiée s'est adressée à son CPAS après s'être vu refuser par FAMIWAL l'octroi rétroactif d'allocations familiales, cette dernière comparant sa situation avec celles d'autres personnes bénéficiant du même statut et qui par contre, avaient de leur côté obtenu cette rétroactivité. S'il s'agit peut-être d'un cas isolé, il n'en demeure pas moins que la communication sur cette thématique est lacunaire et les interprétations contradictoires toujours bien présentes.

Par la présente, nous maintenons nos demandes émises en juillet dernier, à savoir la nécessité de clarifier l'interprétation juridique relative à cette question de la rétroactivité des allocations familiales en Région wallonne de langue française, de communiquer publiquement sur le sujet, et enfin, d'être associés aux concertations avec votre cabinet ou l'administration (AVIQ) mises en place au sujet des allocations familiales octroyées à des personnes ne bénéficiant pas de la nationalité belge, dans la mesure où les CPAS sont concernés.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président

VALERIE DE BUE
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE
GOUVERNEMENT WALLON

Jambes, le 03 NOV. 2020 04 NOV. 2020

Union des Villes et Communes de
Wallonie – Fédération des CPAS
Monsieur Luc Vandormael
Président
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur

Nos Réf. : 201022/VDB/JMG/RD/GP
Vos Réf. : LV/ALV/CTH/cb/2020-90bis
Personne de contact : Gauthier Piron (081/323.411)
E-mail : gauthier.piron@gov.wallonie.be

OBJET : Rétroactivité des allocations familiales

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur général,

Votre courrier du 22 octobre relatif à la rétroactivité des allocations familiales pour les enfants réfugiés reconnus a retenu ma meilleure attention.

Comme je vous l'indiquais dans mon précédent courrier, étant donné les interprétations divergentes sur cette question, l'AVIQ a procédé à une analyse juridique. Toutefois, la complexité de la problématique a requis que l'AVIQ sollicite également une analyse auprès d'un conseil extérieur.

L'analyse finale de l'AVIQ m'a été transmise ce lundi 27 octobre. Nous sommes donc actuellement en train d'en prendre connaissance. Nous évaluerons subséquemment les suites qu'il convient d'y réserver. Il est toutefois évident qu'une clarification sur cette question de la rétroactivité des allocations familiales pour les enfants réfugiés reconnus est nécessaire.

Je ne manquerai donc pas de vous tenir informés des suites que je réserverai à cette problématique.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma sincère considération.

C. De Bue

Valérie DE BUE